



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

panneaux publicitaires

Question écrite n° 234

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si lorsqu'un panneau publicitaire implanté chez un particulier subsiste après expiration du contrat entre le propriétaire du fonds et l'entreprise de publicité, la commune peut continuer à encaisser la taxe communale sur les emplacements publicitaires. Dans la négative, il souhaiterait savoir si la commune peut exiger que l'entreprise de publicité fasse disparaître le panneau publicitaire.

Texte de la réponse

L'article L. 2333-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes « est assise sur la superficie des emplacements publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et présenseignes ». Ainsi, si le panneau publicitaire subsiste après l'expiration du contrat entre le propriétaire du terrain sur lequel est implanté et l'entreprise de publicité, il reste assujéti à la taxe dans la mesure où il est visible de toute voie ouverte à la circulation publique. Par ailleurs, seuls les panneaux implantés irrégulièrement, en infraction à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, peuvent faire l'objet d'une ordonnance de suppression.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 234

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2203

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3329